



PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

PERMIS DE CHASSER – PERTE, DESTRUCTION OU DÉTERIORATION

Pour la délivrance d'un duplicata du permis de chasser s'il est perdu, détruit ou détérioré.

La demande (CERFA 13944*03) doit être adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – Direction des actions territoriales – Division du permis de chasser – BP20 – 78612 LE PERRAY EN YVELINES Cedex

La demande doit être accompagnée :

DANS TOUS LES CAS :

1 - de la **photocopie d'une pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport), pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu ;

2 - de **deux photographies d'identité normalisées (format 35 x 45 mm et de préférence en couleur) récentes (datant de moins de 6 mois) et identiques** àagrafer au présent formulaire dans le cadre réservé à cet effet (portez les nom et prénoms au dos) ;

3 - de la **déclaration sur l'honneur** (figurant sur le cerfa) signée par le demandeur (que la personne soit mineure, majeure ou majeure en tutelle), attestant que qu'il ne relève pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser ;

4 - d'un **chèque bancaire ou postal ou d'un mandat postal** de 30 € libellé à l'ordre de « Agent comptable de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » ;

5 - et :

→ pour le **duplicata d'un permis original ou d'un duplicata, qui a été délivré par une Préfecture** : fournir l'original de l'attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser. Cette attestation est établie à la demande de la personne par la Préfecture qui a délivré le permis de chasser initial. Elle doit porter la mention de son signataire et être revêtue du cachet du service de délivrance ;

→ pour le **duplicata d'un permis original ou d'un duplicata, qui vous a été délivré par l'ONCFS à compter du 1^{er} septembre 2009** : l'attestation préfectorale n'est pas à fournir ;

ET :

- pour un duplicata parce que le permis est détérioré : fournir ledit permis avec le cerfa ;
- si la personne est mineure ou majeure en tutelle, l'autorisation du représentant légal (père, mère, tuteur ou juge des tutelles) au dos du cerfa doit être complétée.



**CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE
A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER
(articles L. 423-7, L.423-11, L. 423-25 et R. 423-25 du code de l'environnement)**

La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
- à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
 - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
 - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- aux personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser, c'est-à-dire :

aux personnes qui, condamnées pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, ont été privées du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ou l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 423-3 ;
- à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
- à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.

Pour ces deux derniers points, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Vous êtes informé :

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).